



ARRÊTÉ AB_841_2025

**Objet : Remplacement boucles de détection au sol entrée parking Place de l'Hôtel de ville -
autorisation d'occupation du domaine public / Entreprise Citeos**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Citeos mandatée par la commune en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Citeos mandatée par la commune à occuper le domaine public place de l'Hôtel de ville en raison du remplacement des boucles de détection au sol à l'entrée du parking de la place de l'Hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer l'accès au parking le temps de l'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 6 octobre 2025 au samedi 11 octobre 2025 (1 journée sur cette période entre 7h00 et 17h00 -sauf mardi et vendredi matin / jours de marché), l'entreprise Citeos mandatée par la commune sera autorisée à occuper le domaine public place de l'Hôtel de ville en raison du remplacement des boucles de détection au sol à l'entrée du parking de la Place de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier et selon l'implantation des boucles de détection, l'accès au parking de la place de l'Hôtel de Ville sera interdit depuis la rue Sainte-Catherine. L'entrée/sortie se fera uniquement via la rue Décret.

ARTICLE 3 : En raison de ce chantier et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Citéos ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville le 06/10/2025

Le maire

Stéphane VALLI



Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint,
Lucaen Boisier